

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF

Version abrégée



Préambule

L'IPPF œuvre à la promotion des droits sexuels et reproductifs pour tous. L'IPPF reconnaît et considère que les droits sexuels font partie intégrante des droits humains. Par conséquent, l'IPPF pense que jouir de ses droits sexuels renforce la liberté, l'égalité et la dignité de chacun.

La Déclaration de l'IPPF se fonde sur les accords internationaux tels que les Conventions de l'Organisation des Nations Unies, et s'en inspire.

- 1 L'IPPF conçoit que la sexualité est une composante importante de la vie humaine.
- 2 L'IPPF encourage une vision ayant pour objet de respecter, protéger et promouvoir les droits de tous à l'autonomie sexuelle, et visant à faire avancer la santé sexuelle et les droits sexuels selon le principe de non discrimination.
- 3 L'IPPF pense qu'il est important de créer des structures responsables ainsi que d'encourager les politiques et législations gouvernementales à veiller à ce que ces droits soient, pour tous, protégés et, lorsque c'est possible, promus et satisfaits.

**A L'USAGE DE L'IPPF ET DE SES
ASSOCIATIONS MEMBRES**

Principes

Principe 1

La sexualité occupe une place importante chez l'être humain, qu'il choisisse ou non d'être sexuellement actif. Il est fondamental d'être en bonne santé et capable d'exprimer librement sa sexualité pour que chacun puisse se développer au sein des domaines économique, social, culturel et politique et pour qu'il puisse y participer.

Principe 2

L'IPPF reconnaît que les personnes ayant moins de dix-huit ans sont titulaires de droits. Les droits et protections dont bénéficient les personnes ayant moins de dix-huit ans sont parfois différents de ceux des adultes. Ces différences s'appliquent à tous les aspects des droits humains mais exigent une approche particulière en ce qui concerne les droits sexuels. Les intérêts supérieurs des personnes ayant moins de dix-huit ans doivent être toujours protégés et leurs capacités évolutives à prendre des décisions les concernant, doivent être reconnues.

Principe 3

L'IPPF considère que la non discrimination est à la base de la protection, de la promotion et de la jouissance/satisfaction des droits humains. Cela signifie que nul ne doit être traité de manière différente ou inégale en raison de sa sexualité, de son sexe, de son âge ou de son genre.

Principe 4

Toute personne doit pouvoir jouir de sa sexualité et être libre de choisir si elle souhaite ou non se reproduire.

Principe 5

Toute personne a le droit d'être protégée contre toute forme de violence. Toute personne ayant moins de dix-huit ans doit bénéficier d'une protection spécifique contre toute forme d'exploitation.

Principe 6

Les droits sexuels ne peuvent être soumis qu'aux seules limitations fixées par la loi, en vue de garantir la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et conformément à la législation relative aux droits humains.

La liberté d'exprimer sa sexualité ne peut être soumise à une limitation fixée par la loi que dans les cas suivants :

- 1 afin de protéger et respecter les droits et libertés d'autrui,
- 2 afin de veiller au bien-être général public dans une société démocratique,
- 3 et afin de protéger la santé et l'ordre publics.

Toute restriction résultant de telles limites doit être nécessaire et proportionnée à la réalisation d'un objectif réellement légitime.

Principe 7

Les Etats ont l'obligation de respecter, protéger et satisfaire les droits sexuels de tous. L'obligation de satisfaction requiert des Etats qu'ils adoptent des mesures appropriées visant au plein exercice de ces droits.

Articles

Article 1

Le droit à l'égalité, à l'égle protection devant la loi et à n'être soumis à aucune discrimination sur la base de son sexe, sa sexualité ou son genre

- Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droits et doivent bénéficier d'une protection contre toute discrimination fondée sur sa sexualité, son sexe ou son genre.
- Tous les droits doivent être accordés à tous, sans exception.
- Toute personne doit pouvoir faire des choix et prendre des décisions concernant sa propre vie.

Article 2

Le droit à la participation pour tous, sans distinction de sexe, de sexualité ou de genre

- Toute personne doit pouvoir vivre dans un monde lui permettant de participer de façon active, libre et riche de sens, ce dans toutes les dimensions de la vie humaine.
- Toute personne doit pouvoir influencer les décisions concernant les questions ayant une incidence directe sur son bien-être.
- Les jeunes doivent avoir le droit de jouer un rôle actif dans le processus de changement au sein de leurs sociétés.
- Toute personne doit pouvoir prendre part à la vie publique et politique.
- Afin de pouvoir participer pleinement, toute personne doit pouvoir circuler librement à l'étranger et au sein de son propre pays.

Article 3

Le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à l'intégrité corporelle

- Toute personne a droit à la vie, à la liberté et le droit de ne pas être soumise à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ; ceci inclut le droit d'exercer sa sexualité sans être soumise à des violences quelconques ou à la coercition.
- Nul ne doit être harcelé ou tué pour protéger la réputation ou l'honneur d'une famille ou d'une communauté.
- Nul ne doit être harcelé ou tué en raison de son comportement sexuel.
- Les soins médicaux fournis aux femmes ne doivent pas être fondés sur une considération autre que celle de veiller à son bien-être et son droit à la santé.
- Aucune femme ne doit être forcée à avoir ou à ne pas avoir d'enfants.
- Nul ne doit être soumis à des coutumes, pratiques ou traditions nocives, y compris les mutilations génitales féminines et le mariage forcé ou précoce.
- Nul ne doit être soumis à de la violence sexuelle, pendant ou en dehors des liens du mariage.
- Nul ne doit être soumis au risque de violence suscité par une stigmatisation et une discrimination fondées sur son sexe, sa sexualité ou son genre, y compris les travailleurs du sexe (quelque soit leur genre).
- Nul ne fera l'objet d'arrestation ou d'emprisonnement en raison du fait qu'il a eu des rapports sexuels consentis.

- Nul ne fera l'objet de violence, d'abus ou de harcèlement fondés sur ses choix sexuels.
- Tous les migrants doivent avoir accès à une protection contre les préjudices corporels et les violences fondés sur leur expressions sexuelle et de genre.
- Toute personne a le droit de chercher et d'obtenir l'asile ainsi qu'une protection pour fuir la persécution fondée sur son sexe, son orientation sexuelle ou son statut VIH/sida.
- Nul ne fera l'objet de déportation s'il a la peur, bien fondée, d'être persécuté en raison de sa sexualité ou de son statut VIH/sida.

Article 4

Le droit au respect de la vie privée

- Toute personne a le droit de ne pas subir d'immixtions arbitraires dans sa vie privée. Le droit au respect de la vie privée est essentiel à l'exercice de l'autonomie sexuelle.
- Toute personne a droit à l'autonomie sexuelle et doit pouvoir prendre des décisions concernant sa propre sexualité sans subir d'immixtion arbitraire.
- Toute personne a droit à la confidentialité en matière de services de santé sexuelle et en ce qui concerne son dossier médical. Toute personne a aussi le droit, en général, de protéger l'information relative à son statut VIH/sida.
- Toute personne a le droit de contrôler la dissémination de l'information concernant ses choix sexuels et autres questions relatives à sa sexualité.

Article 5

Le droit à l'autonomie et à la reconnaissance devant la loi

- Toute personne a le droit d'être reconnue devant la loi et a droit à la liberté sexuelle.
- Toute personne a droit, en tout lieu, d'être reconnue devant la loi, ce sans discrimination.
- Toute personne est libre de prendre des décisions concernant ses pratiques et sa conduite sexuelles, ce dans un environnement sans discrimination, violence, coercition ou abus, et dans le respect des droits d'autrui.
- Nul ne fera l'objet de lois criminalisant des pratiques ou une conduite sexuelles consenties.
- Toute personne en détention a le droit de ne pas être exposée à l'abus ou à la violence. Toute personne en détention a le droit à des visites conjugales régulières.
- Nul ne doit être soumis aux dangers associés au crime du trafic de l'être humain, ce sans exception.
- Nul ne fera l'objet contre sa volonté, d'une recherche ou d'une procédure médicale au motif de son expression sexuelle, de son orientation sexuelle, ou de son histoire ou comportement sexuels, réels ou supposés.
- Toute personne a le droit d'être protégée contre toute contrainte visant à lui faire subir une procédure médicale comme condition à la reconnaissance juridique de son identité sexuelle et a le droit d'être protégée contre toute pression pour qu'elle inhibe ou révèle son sexe, son genre, son identité sexuelle ou son orientation sexuelle.

- Nul ne se verra refuser des papiers d'identité indiquant son genre ou son sexe de manière à refléter l'identité sexuelle choisie de l'intéressé(e).

Article 6

Le droit à la liberté de penser, d'opinion et d'expression ; et le droit à la liberté d'association

- Toute personne a le droit d'exprimer ses idées en matière de sexualité sans subir d'immixtion arbitraire ni limitation fondée sur les croyances culturelles dominantes.
- Toute personne a droit à la liberté de penser, de conscience et de religion, en tenant en compte de la capacité évolutive de l'enfant.
- Toute personne a le droit d'explorer sa sexualité sans peur et d'exprimer ses désirs, ce en prenant toujours en considération les droits d'autrui.
- Toute personne, en particulier la femme, a le droit de s'exprimer librement et de la manière qu'elle choisira, sans restriction aucune.
- Toute personne a le droit de chercher, recevoir et répandre de l'information en matière de droits humains, y compris de droits sexuels, ce dans le respect des droits d'autrui et de la capacité évolutive de l'enfant.
- Toute personne a le droit de se réunir, de s'associer et de s'assembler de manière pacifique avec autrui. Ceci comprend le droit de rejoindre et de créer des groupes dans le but d'informer autrui de ses droits sexuels.

Article 7

Le droit à la santé et de bénéficier des progrès de la science

- Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé sexuelle.
- Toute personne a le droit d'exiger des pratiques sexuelles sans risque afin de ne pas avoir à subir de grossesse non désirée et d'infections sexuellement transmissibles, VIH/sida inclus.
- Toute personne a le droit de prendre part à la mise en place de lois, de politiques et de services ayant une incidence sur la santé publique au sein de sa communauté.
- Toute intervention dans le domaine de la santé doit être sensible aux besoins spécifiques des individus et des communautés marginalisés.
- Toute personne a le droit d'accéder aux services de santé, même si des prestataires des services de santé s'y opposent.
- Toute personne a le droit d'accéder à l'information concernant la santé sexuelle et a le droit d'accéder aux meilleurs services de santé s'appuyant sur une recherche scientifique avérée.
- Les travailleurs du sexe ont droit à des conditions de travail sans risque et ont le droit de pouvoir exiger des pratiques sexuelles sans risque sur leur lieu de travail.
- Les personnes étant dans un contexte de conflit armé ou de déplacement forcé, doivent avoir accès à des services de santé sexuelle et reproductive.
- Toute personne a le droit de bénéficier des progrès de la science dans le domaine de la santé, et de ses impacts sur les droits sexuels et sur la santé sexuelle.
- Toute personne a le droit d'accéder à la santé reproductive et à d'autres technologies médicales, ou de les refuser, ce sans

discrimination. Toute restriction à ce droit étant fondée sur l'âge ne doit pas transgresser les principes de non discrimination et de capacité évolutive de l'enfant.

- Toute personne a le droit de participer, ou de refuser de participer, à la recherche scientifique, sur une base d'égalité avec autrui et sans faire l'objet de discrimination.

Article 8

Le droit à l'éducation et à l'information

- Toute personne a droit à ce qu'un programme complet d'éducation à la sexualité l'aide à exercer pleinement sa citoyenneté dans les sphères privée, publique et politique.
- Les jeunes ont le droit à ce qu'un programme complet d'éducation à la sexualité les aide à prendre des décisions informées et responsables concernant leur santé sexuelle.
- Les jeunes ont le droit de contribuer et de donner leurs opinions sur l'éducation à la sexualité et sur les politiques relatives à la sexualité.
- Toute personne a le droit de développer des compétences lui permettant d'obtenir des relations plus fortes et plus équitables.
- Les jeunes ont le droit d'accéder à une information susceptible d'améliorer leur sexualité, leurs droits sexuels et leur santé sexuelle.
- Toute personne doit avoir accès à une information livrée dans un langage compréhensible, abordant des questions pertinentes telles que quand, comment et avec qui avoir des rapports sexuels et à quel moment le comportement sexuel devient-il reproductif.

- Toute personne a droit à l'éducation et à l'information, garantissant ainsi que les décisions qu'elle prendra eu égard à sa santé sexuelle, seront prises librement et avec son consentement informé.

Article 9

Le droit de choisir de se marier ou non, de fonder et planifier une famille et de décider d'avoir ou non des enfants, quand et comment

- Toute personne a le droit de choisir d'avoir ou non des enfants et à quel moment ; et la législation doit reconnaître la diversité des cellules familiales.
- Toute personne a le droit de s'engager librement dans le mariage, celui-ci étant ouvert à tous de manière non discriminatoire, et en tenant pleinement compte des capacités évolutives de l'enfant.
- Toute personne a droit à la protection sociale liée à la famille, indépendamment du type de famille qu'elle a choisi et en prenant en considération celles non définies par la descendance ou le mariage.
- Toute personne a le droit d'accéder à l'information nécessaire lui permettant de choisir d'avoir ou non de enfants et comment les espacer.
- Toute personne a le droit de prendre ses propres décisions en ce qui concerne quand et comment avoir des enfants, ceci inclut l'adoption, les traitements de la fertilité et le fait d'accéder à un éventail aussi large que possible de moyens abordables de contraception.

- Toute femme a le droit d'accéder à l'information sur la santé reproductive sans risque, la maternité et l'avortement sans risque, et à ce qu'elles soient accessibles et abordables.
- Toute personne aura les mêmes droits et responsabilités envers les enfants qu'elle a sous sa garde, ce sur une base de non discrimination, et l'intérêt supérieur de l'enfant primera en toute circonstance.

Article 10

Responsabilité et réparation

- Toute personne a droit à une protection efficace, adéquate et accessible venant d'une institution appropriée, afin de veiller à ce que ses droits sexuels soient réalisés. Ceci implique le fait de veiller à ce que les droits sexuels de chacun soient appliqués et qu'en cas de violation de ces derniers, l'accès à des réparations soit garanti.
- Les Etats doivent être tenus responsables de leur manière d'appliquer et de garantir les droits sexuels.
- Pendant un conflit armé, toute personne a droit à un système efficace de surveillance et de réparation concernant la violence sexuelle et sexiste.
- Toute personne doit avoir accès à l'information nécessaire à la recherche de réparations pour violation de ses droits sexuels.
- Toute personne a le droit de demander des comptes aux acteurs non gouvernementaux dont les actions ont un impact sur sa capacité à jouir de ses droits sexuels.
- Les Etats garantiront que les tierces parties ne violent pas les droits sexuels de ses citoyens.

Note finale

Cette version abrégée de la Déclaration des droits sexuels de l'IPPF se veut être un outil permettant d'intégrer les droits sexuels au programme et au plaidoyer de l'IPPF. Chaque Bureau Régional sera ainsi capable de fournir davantage d'information et de soutien.

Glossaire

Acteurs non gouvernementaux : il s'agit d'acteurs jouant au niveau international mais n'étant pas des Etats, comme les Organisations Non Gouvernementales (ONG), les groupes armés, les médias internationaux, les groupes criminels et les groupes religieux.

Autonomie : terme se référant à la capacité à prendre une décision concernant sa propre vie, comme par exemple la liberté des individus de suivre leur propre volonté.

Crime du trafic de l'être humain : il s'agit de l'acquisition d'individu(s) par des moyens illégaux tels que la force, la fraude ou la tromperie, ce dans le but de les exploiter.

Capacité évolutive : terme se référant spécifiquement à la capacité de l'enfant à pouvoir prendre seul des décisions concernant sa vie. Il s'agit également du concept selon lequel la capacité de l'enfant à prendre des décisions évolue lors de son passage de la petite enfance à l'enfance, et de l'enfance à l'adolescence.

Droits sexuels : ils correspondent à des droits humains reconnus dans les législations nationales, les documents relatifs aux droits humains et autres déclarations consenties. Ils incluent le droit de toute personne à ne pas être soumise à la coercition, à la discrimination et à la violence, ainsi que le droit de toute personne :

- au meilleur état de santé sexuelle et reproductive susceptible d'être atteint, y compris l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive ;

- de chercher, recevoir et répandre l'information relative à la sexualité ;
- à l'éducation à la sexualité ;
- au respect de son intégrité corporelle ;
- de choisir son partenaire ;
- de décider d'être sexuellement active ou non ;
- à des rapports sexuels consentis ;
- au mariage consenti ;
- de décider d'avoir ou non, et quand, des enfants ; et
- de jouir d'une vie sexuelle satisfaisante et sans risque.

Egalité entre les genres (ou égalité des sexes) : il s'agit de la représentation égale et mesurable des femmes et des hommes. L'égalité entre les genres n'implique pas que les femmes et les hommes soient les mêmes, mais qu'ils aient la même valeur et qu'ils doivent être traités de la même manière.

Équité entre les genres (ou équité des sexes) : il s'agit de l'application des principes d'équité ou de justice à toute question en matière de genre, y compris la composition des structures du pouvoir et les divisions sociales du travail. Dans le domaine de la santé reproductive par exemple, les femmes ont la part de coûts, de dangers et de fardeaux la plus importante.

Le **genre** est un concept qui se réfère à la répartition des rôles masculins et féminins dans un société donnée, à un moment donné ; cette répartition contribue à la construction sociale de la masculinité et de la féminité à travers laquelle toute relation humaine est catégorisée.

Identité de genre : il s'agit de la manière et de l'état d'être par lesquels un individu choisit de se définir/s'identifier.

Intégrité corporelle : il s'agit du droit à ce que notre corps ou notre personne ne subisse pas d'immixtion venant de l'Etat ou d'une autre personne.

Non discrimination : il s'agit du principe selon lequel les individus ne devraient pas être traités de manière différente sur la base de critères arbitraires et inacceptables. La discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, le genre, l'orientation sexuelle, l'endroit géographique ou tout autre statut, viole les droits humains.

Orientation sexuelle : terme se référant à l'attraction sexuelle première vers le sexe opposé, le même sexe ou tous les deux.

Préambule : il s'agit de l'introduction formelle d'un document qui expose le but et les doctrines principales de ce dernier.

Principe : il est à l'origine d'une loi ou d'un raisonnement fondamental(e) et en est également sa définition.

Réparation : indemnisation ou dédommagement pour la violation d'un droit ; elle sert à corriger une injustice.

Sexe : terme se référant aux caractéristiques biologiques qui définissent les êtres humains en tant qu'être féminin ou qu'être masculin. Si ces caractéristiques biologiques ne sont pas mutuellement exclusives, car certains individus détiennent les deux, ils tendent à différencier les humains en femmes et en hommes.

Sexualité : il s'agit d'un aspect fondamental de la vie humaine comprenant le sexe, les identités et les rôles associés au genre, l'orientation sexuelle, l'érotisme, le plaisir, l'intimité et la reproduction. La sexualité se vit et s'exprime par la pensée, les fantasmes, les désirs, les croyances, les attitudes, les valeurs, les comportements, les pratiques, les rôles et les relations.

Violence sexiste : l'Assemblée Générale de l'ONU la définit en 1993 comme « tout acte dans le but ou l'intention de nuire physiquement, sexuellement ou psychologiquement à une femme, y compris la menace d'un tel acte, la coercition ou la privation arbitraire de ses libertés, en public ou en privé ». Tel acte comprend, sans pour autant s'y limiter : toute violence physique, sexuelle et psychologique se produisant au sein d'une famille, y compris les coups, l'abus sexuel des filles au sein du foyer, la violence associée à la dot, le viol conjugal, la mutilation génitale féminine et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence en-dehors des liens du mariage et celle associée à l'exploitation. Tel acte comprend également toute violence physique, sexuelle ou psychologique se produisant au sein de la communauté, soit au travail, dans le cadre d'institutions éducatives et ailleurs, comme le viol, l'abus sexuel, le harcèlement sexuel et l'intimidation. Tel acte comprend enfin le trafic de femmes et la prostitution forcée, ainsi que toute violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où que ce soit.

La **violence sexuelle** : il s'agit de la violence spécifiquement sexuelle par nature, ou visant des personnes d'un sexe particulier en raison de leur sexe.

Qui sommes-nous

La Fédération internationale pour la planification familiale est un prestataire mondial de services de santé sexuelle et reproductive et l'un des premiers défenseurs de la santé et des droits en matière de sexualité et de reproduction pour tous. C'est un mouvement d'organisations nationales œuvrant avec et pour les communautés et les individus.

L'IPPF œuvre pour un monde où hommes, femmes et jeunes gens ont le contrôle de leur corps et donc de leur destinée. Un monde où chacun est libre de choisir d'être ou non un parent ; libre de décider du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ; libre d'avoir une vie sexuelle saine sans craindre une grossesse non désirée ou une maladie sexuellement transmissible, VIH inclus. Un monde où le genre et la sexualité ne sont plus sources d'inégalité ou de stigmatisation. L'IPPF ne reculera pas et fera tout en son possible pour préserver ces choix et ces droits à l'intention des générations futures.

Publié en octobre 2009 par la Fédération Internationale pour la Planification Familiale.

4 Newhams Row, Londres SE1 3UZ, Royaume-Uni

tél +44 (0)20 7939 8200 **fax** +44 (0)20 7939 8300

courriel : info@ippf.org **site web** : www.ippf.org

Œuvre de bienfaisance enregistrée sous le n° 229476



Imprimé sur du papier recyclé à 75% sans chlore, un produit recyclé approuvé par la NAPM.

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF

Version abrégée

Universels, étroitement liés, interdépendants et indivisibles, les droits sexuels sont une composante des droits humains.

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF a été élaborée par une commission constituée d'experts de la santé sexuelle et reproductive jouissant d'une renommée internationale. Elle s'appuie sur les traités et autres instruments internationaux des droits humains. Se voulant le complément de la Charte de l'IPPF sur les droits en matière de sexualité et de reproduction, elle vise aussi à identifier explicitement les droits sexuels et à appuyer une vision inclusive de la sexualité.

La Déclaration des droits sexuels de l'IPPF est un outil indispensable pour les organisations, activistes, chercheurs et décideurs qui œuvrent à la promotion et à la garantie des droits humains. En travaillant ensemble, nous pouvons réaliser notre vision d'un monde dans lequel les droits de tous sont respectés, protégés et soutenus.